I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 799/68 DU CONSEIL

du 27 juin 1968

dérogeant, à titre temporaire et pour certaines marchandises, aux dispositions du règlement n° 160/66/CEE relatives au mode de calcul des montants des éléments mobiles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), et notamment son article 17 deuxième tiret,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément aux articles 5 paragraphe 1 et 12 paragraphe 1 du règlement n° 160/66/CEE, les montants des éléments mobiles à percevoir à l'importation des marchandises concernées par ledit règlement sont fixés trimestriellement par la Commission et sont rendus applicables à ces marchandises le premier jour de chaque trimestre de l'année civile ; que, conformément aux articles 5 paragraphe 2 et 12 paragraphe 2 sous a) dudit règlement, ces montants sont calculés, en ce qui concerne les marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés du lait ou des produits laitiers, sur la base des prix de seuil prévus pour le trimestre pour lequel sont fixés les éléments mobiles ;

considérant qu'en raison de l'état des travaux relatifs à la mise en application du régime des prix uniques dans le secteur du lait et des produits laitiers, la Commission n'est pas en mesure de déterminer les éléments mobiles afférents aux marchandises considérées sur la base des prix de seuil valables pour le troisième trimestre 1968, en temps utile pour qu'ils puissent être appliqués à compter du 1er juillet 1968 ;

considérant qu'il convient, dès lors, à compter de cette dernière date et pendant une période limitée, d'appliquer à l'importation desdites marchandises des éléments mobiles calculés sur la base des prix de seuil valables pour le deuxième trimestre de l'année 1968 ; qu'il y a lieu, en conséquence, de déroger aux dispositions de l'article 5 paragraphes 1 et 2 et de l'article 12 paragraphe 1 et paragraphe 2 sous a) du règlement n° 160/66/CEE, et d'abroger l'article 8 du règlement (CEE) n° 355/68 du Conseil, du 27 mars 1968, portant mesures transitoires pour la période comprise entre le 1er avril 1968 et la date de mise en application du régime des prix uniques dans le secteur du lait et des produits laitiers (2), modifié par le règlement (CEE) n° 655/68 (3),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 et paragraphe 2 premier tiret, et de l'article 12 paragraphe 1 et paragraphe 2 sous a) du règlement n° 160/66/CEE, les montants des éléments mobiles applicables aux marchandises concernées par ce règlement sont calculés, du 1er au 31 juillet 1968, en ce qui concerne les produits de base de la catégorie B visée à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, sur la base des prix de seuil valables pour le deuxième trimestre de l'année 1968.

Article 2

L'article 8 du règlement (CEE) n° 355/68 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

(1) JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

(2) JO n° L 77 du 29. 3. 1968, p. 1.

(3) JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 8.